

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alexandre MARTINET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 1^{er} juin 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale.

Alexandre MARTINET

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN 1^{er} JUIN 2012

| ASSOCIATION | DISCIPLINE | FEDERATION AFFILIATION | NUMERO AGREMENT |
|--|------------|------------------------|-----------------|
| <u>L'association</u> TENNIS CLUB DE HERMES Président : Monsieur Patrick DADERNE Mairie de Hermes 19 rue du 11 novembre 60370 HERMES | Tennis | F.F. Tennis | 12.60.15.S |

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Bureau de la planification et de l'organisation territoriale

Beauvais, le 31 mai 2012

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Recours n° 1253T - 1273T

Réunie le 21 mars 2012, la commission nationale d'aménagement commercial a admis les recours exercés par et la S.A.R.L. « DISTRI LA NEUVILLE » et par les S.A.S. « TYCHANCE » et « ROYE DISTRIBUTION » et annule l'autorisation accordée par la commission départementale d'aménagement commercial du 6 décembre 2011, à la S.C.I. «WDV LASSIGNY» et à la S.A.S « LASSIDIS » en vue de l'extension de 1 001 m² d'un centre à l enseigne « E. LECLERC » pour atteindre 2 000 m² de surface de vente à Lassigny.

- 127 -

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Beauvais, le 30/05/2012

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 29 mai 2012, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société SARL LA SERRE à un projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 681,50 m², à Senlis.

- 128 -



PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URSAHISMI AMENAGEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE RISQUES ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 12-10821 PROLONGEANT LE DELAI
D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR LE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL EXPLOITE PAR LA
SOCIETE STORENGY SISE A SAINT-CLAIR-SUR EPTÉ (95)

| | | |
|--|--|---|
| Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite | Le préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite | Le préfet du Val-d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre National du mérite |
|--|--|---|

VU le code de l'environnement, notamment son article L515-40-IV;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 octobre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, concernant le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny.

VU le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 27 février 2012 ;

CONSIDERANT que des compléments d'étude ont modifié les périmètres d'aléas retardant ainsi l'élaboration du zonage et du projet de PPRT ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas opportun d'organiser une enquête publique pendant une période électorale, ni pendant la période estivale qui suit ;

CONSIDERANT que le PPRT ne pourra pas être approuvé dans le délai réglementaire de 18 mois suivant la date de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant son élaboration ;

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de prolonger le délai d'instruction du PPRT pour permettre de mener la procédure à son terme ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article R515-40-IV du code de l'environnement, le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, prescrit par l'arrêté inter-préfectoral du 8 octobre 2010 est prolongé de douze mois à compter du 8 avril 2012, soit jusqu'au 8 avril 2013.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 8 octobre 2010.

Il sera affiché pendant un mois au moins sur les panneaux d'affichage des mairies des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny ainsi qu'au siège des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévière et Vexin-Thelle.




Un avis mentionnant la prolongation du délai d'instruction sera publié dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

L'arrêté sera publié au registre des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, les présidents des communautés de communes de Gisors-Epte-Lévière et du Vexin-Thelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le - 3 AVR. 2012

| | | |
|---|---|---|
| Le Préfet de l'Eure | Le Préfet de l'Oise | Le Préfet du Val-d'Oise |
|  |  |  |
| Dominique SORAIN | Nicolas DESFERRES | Pierre-Henry MACCIONI |

- 122



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires
de l'Oise
Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 10 janvier 2011
approuvant le plan de prévention des risques technologiques
autour du site KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE à BRESLES

LE PRÉFET DE L'OISE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et D-125.29 à D-125.34, ainsi que ses articles R-515.39 à R-515.50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 autorisant la société DHL Solutions à exploiter la plate forme logistique située à Bresles et à se conformer aux prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010 prescrivant la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005 autorisant la société DHL Solutions à exploiter la plate forme logistique située à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement DHL Solutions à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement de la société DHL Solutions à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement DHL Solutions à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 autorisant la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE à se substituer à la société DHL Solutions pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Bresles.

DDT de l'Oise - 2, Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317 - 60021 Beauvais cedex

téléphone : 03 44 06 50 86 - télécopie : 03 44 06 50 08

Courriel : ddt@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Considérant que la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE se substitue à la société DHL Solutions et qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques.

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 est modifié comme suit :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE implanté sur la commune de Bresles est approuvé.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE sont :

Adresse du siège social : 2 avenue Joseph Paxton - ZAC des Hauts de Ferrières, Parc d'activités du Nid de Grives - 77164 Ferrières en Brie

Adresse de l'établissement : ZI de la Couturelle - 60510 Bresles

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ainsi qu'à la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Bresles ainsi qu'au siège de la communauté de communes rurales du Beauvaisis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la modification de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE à Bresles est inséré, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants : Le Courrier Picard et Le Parisien.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

132

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex,

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

ARTICLE 6: MODALITES D'APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de la commune de Bresles, le président de la communauté de communes rurales du Beauvaisis, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le - 8 JUIN 2012

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, transport, détention, destruction, mutilation, perturbation intentionnelle, destruction, altération d'espèces animales protégées

Direction départementale
des Territoires

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 publié au JO du 10 mai 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la demande de Monsieur Van Alphen en date du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie du 14 mars 2012 ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 04 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de recherche concernant des analyses génétiques sur les populations de Crapaud commun, Triton palmé et triton commun, Monsieur Van Arntzen (chercheur au muséum national d'histoires naturelles de Heiden (Pays-Bas)) ou toute personne placée sous son autorité est autorisé à déroger aux interdictions relatives aux espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

Article 2 - Espèces concernées et nombre

Espèces protégées et d'intérêt patrimonial :

Amphibiens :

- Triton commun (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Crapaud communs (*Bufo bufo*)

Nombre :

- 200 individus de chaque espèce

Article 3 - Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Oise

Article 4 : Durée de validité

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 - Modalités d'intervention

L'opération consiste à capturer des individus afin de prélever l'orteil des adultes ou le bout de la queue des larves en vue de procéder aux analyses génétiques moléculaires. Les individus seront ensuite relâchés sur place.

Article 5 - Mesures d'accompagnement

- Mise en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens

Article 6 : modalité de compte-rendu des interventions

- Un rapport annuel sera transmis au service nature de la DREAL Picardie.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les lieutenant-colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 5 - Publication

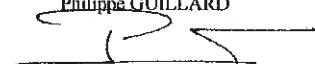
Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 6 - Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires
Philippe GUILLARD





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté
portant dérogation aux interdictions de destruction,
d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces
protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007, publié au JO du 10 mai 2007, fixe la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 13 décembre 2011 introduite par le Syndicat Mixte de la plateforme multimodale Paris-Oise, ayant pour mandataire la Société d'aménagement de l'Oise (SAO); dans le cadre du projet de construction d'une plateforme multimodale sur la commune de Longueuil-Sainte-Marie

VU les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie des 14 février et 22 mars 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature en date du 17 avril 2012 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et contexte de la demande

Monsieur le directeur de la Société d'aménagement de l'Oise (SAO), ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé "le bénéficiaire"), est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats d'espèces protégées définies à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 6.

Il s'agit d'un projet relatif à l'aménagement de la plateforme multimodale de la ZAC (zone d'aménagement concertée) Paris-Oise sur le territoire de la commune de Longueuil-Sainte-Marie. Ce Projet permettra de développer le transport de marchandise par voie fluviale, en complément du projet de canal Seine Nord Europe qui reliera l'Oise canalisée au canal du Nord afin de permettre la liaison avec les canaux du Nord de la France et de l'Europe du Nord.

Article 2 : Espèces et nombre d'individus concernés

- Indéterminé

Espèces protégées et d'intérêt patrimonial

Oiseaux :

- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)

Mammifères :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : espèce potentielle

Espèces protégées sans intérêt patrimonial

Oiseaux :

- Bergerotte grise (*Motacilla alba*), Bergerotte des ruisseaux (*Motacilla cinerea*), Bergerotte printanière (*Motacilla flava*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Coucou gris (*Cuculus gris*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hirondelette rustique (*Hirundo rustica*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Rousserolle effarvée (*Acrocephalus scirpaceus*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Article 3 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

- 137 -

- 138 -

Article 4 : Lieux d'intervention

Régions administratives : Picardie

Département : l'Oise

Commune : Longueil-Sainte-Marie

Site : ZAC Paris-Oise

Article 5 : Modalités de mise en oeuvre spécifiques

Sont concernés uniquement les espèces portées au CERFA et à l'exclusion de toutes autres et sous réserves de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- Compléter les inventaires en particulier sur la période mai-juin et notamment sur les reptiles, les amphibiens et l'entomofaune ;
 - Vérifier avant la destruction du ru Gaillant, la faune aquatique du ru notamment sur les mollusques d'eau douce, les Odantes, les Coléoptères aquatiques de façon à avoir un état initial avant le dévoiement du ru ;
 - Mettre en oeuvre les recommandations du Plan d'Action Odonates pour la gestion des zones humides ;
 - Plantations avec des espèces autochtones dont l'origine des semis est locale ;
 - Aménagement paysager de la zone vrac et de la zone conteneurs en essayant de garder un caractère le plus naturel possible aux abords de l'Oise ;
 - L'ensemble étang de saint Corneil et ru Gaillant réaménagés et constituant un important corridor écologique devront être gérés et maintenus en espace naturel et non aménagés en espace paysager ouvert au public. La pérennisation de l'ensemble devra être assurée par exemple au travers d'un statut foncier ou de tout autre moyen permettant de répondre à cet impératif ;
 - Mise en place d'un suivi de 10 ans de la renaturalisation du ru Gaillant, afin de vérifier que les aménagements permettent la reconstitution de la flore et de la faune initiales ;
- Rapport annuel à la DREAL

Article 6 : Durée de validité

La présente dérogation est valable pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 31/12/2017

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié au bénéficiaire.

Article 9 : Voie et délai de recours

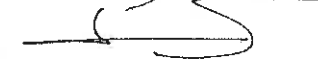
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le

10 MAI 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise

Philippe GUIDARD



- 132

- 142



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le prélèvement temporaire d'eau de surface dans le ru VANDY

COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-ROILAYE

Dossier n°60-2012-00036

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1996 relatif à l'autorisation de prélèvement sur le ru Vandy expirant le 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mars 2012, présentée par M. Eric BEGUIN, enregistrée sous le n° 60-2012-00036 et relative au prélèvement temporaire d'eau de surface sur la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de l'EARL BEGUIN reçu le 03/05/2012 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que la présente demande de prélèvement temporaire permet au pétitionnaire d'assurer l'irrigation des cultures envisagées pour l'année 2012, dans un délai incompatible avec celui de l'autorisation permanente ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Éric Béguin, demeurant 5 rue de l'Escadron de Gironde -60350 Saint-Etienne-Roilaye, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement temporaire d'eau de surface dans le ru VANDY
sur la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|------------------------------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation | |

Article 2 - Caractéristiques de l'ouvrage

La prise d'eau dans le ru Vandy est située au lieu-dit « PONT de MARTINONT » sur la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE, section ZK parcelle n°40.

Le débit d'exploitation est de 65 m³/h. La crépine d'aspiration, d'un diamètre 200 mm, est disposée dans une buse perforée en béton.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le captage sera exploité au débit maximal de 65 m³/h pour alimenter un système d'irrigation.

Le volume annuel maximal prélevable est limité à 50 000 m³.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le permissionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique homologué et devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture (informations qui seront tenues à disposition de la D.D.T de l'Oise).

Il devra se conformer à tous les règlements existants.

La consommation annuelle sera transmise au service chargé de la police des eaux, à l'issue de la campagne de prélèvement saisonnier.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Durée de validité

L'autorisation temporaire prendra effet à la date de la notification du présent arrêté pour une période de 6 mois.

Article 9 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide ou est contraint d'abandonner l'exploitation de l'ouvrage, le pétitionnaire devra établir un projet de remise en état des lieux, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-ETIENNE-ROILAYE pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE, le Chef du service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Canton d'Attichy ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 25 MAI 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

Portant sur la régulation des blaireaux

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-2 et L.427-6 et R.227-1-12 à 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 et textes modificatifs afférents relatifs à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 nommant les lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 23 mai 2012 ;
Considérant les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récolte ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie, sont autorisés, à titre exceptionnel, pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 octobre 2012 à organiser, commander et diriger, dans l'intérêt public, des battues et des chasses administratives au blaireau sur les territoires visées à l'article 2 et dans les conditions précisées par ailleurs.

Article 2 : Les territoires concernés sont :

- les communes de :
ANGY, ANSACQ, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CANNY-SUR-MATZ, CATIGNY, CERNOY, LA-CHAPELLE-SOUS-GERBEROY, CONTEVILLE, CUY, DIVES, ESQUENNOY, FLAVACOURT, FRESNIERES, GOURNAY-SUR-ARONDE, HONDAINVILLE, LAGNY, LASSIGNY, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NOYON, ORROUY, PONTPOINT, PORQUERICOURT, REMECOURT, ROBERVAL, ROCHY-CONDE, ROYE-SUR-MATZ, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SENANTES, THURY-SOUS-CLERMONT, VEZ, VILLE, VILLERS-SAINT-SEPULCRE, dans les secteurs où il y a présence de terriers.

Article 3 : Dans le cadre de ces chasses ou battues administratives, chaque lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser en tant que de besoin :

- les sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine munie de silencieux du 1^{er} août au 31 octobre 2012,
- le piégeage avec des cages trappes adaptées ou des collets à arrêtoirs du 1^{er} juin au 31 octobre 2012.

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
www.oise.pref.gouv.fr

- 145 -

Article 4 : Les lieutenants de louveterie pourront, s'ils le jugent nécessaire, s'adjoindre et sous leur responsabilité, les personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage. Pour l'utilisation des collets, l'agrément spécifique est exigé. La période autorisée est comprise entre le 1^{er} juin et 31 octobre 2012. Les lieutenants de louveterie indiqueront au directeur départemental des Territoires les piégeurs qu'ils se sont adjoints dans la forme suivante :

| Nom et prénom | Numéro d'agrément | Commune pour laquelle l'intervention du piégeur est sollicitée |
|---------------|-------------------|--|
| | | |
| | | |

Article 5 : Lorsqu'elle sera pratiquée par piégeage, la régulation sera exécutée avec des pièges de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et dans les conditions particulières suivantes :
Marquage obligatoire du numéro d'agrément du piégeur.

La visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil.

Pose en coulée autorisée.

Déclaration en mairie obligatoire.

Les collets à arrêtoir pourront être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol dans un rayon de 20 mètres autour des terriers de blaireaux.

Seul est autorisé l'emploi de cages trappes adaptées et l'emploi de collets homologués.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie devront prévenir à l'avance, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, la brigade de gendarmerie du secteur, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, l'Office national des forêts suivant le cas, et le maire de la commune où se déroulera l'opération, en leur précisant :

- la période, le lieu et la durée de l'opération ;
- le nombre de personnes participant à l'opération.

A la fin des opérations, ils adresseront un compte-rendu à la direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 7 : Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisi de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise et adresser leur bilan à la direction départementale des Territoires.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur et notamment :

- par un compte-rendu d'activité au 1^{er} novembre pour les périodes concernées.

Article 8 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
www.oise.pref.gouv.fr

- 146 -

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, au directeur d'agence de l'Office national des forêts, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ainsi qu'au maire de chaque commune citée.

Fait à Beauvais, le **30 MAI 2012**



Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRETE

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012 / 2013
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 21 avril 2012,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------------------------------|--------------------------------|------------------|--|
| <u>Gibier Sédentaire</u> Chevreuil | 1 ^{er} juin 2012 | 28 février 2013 | Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevreuils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale. |
| Espèce cerf élaphe | 1 ^{er} septembre 2012 | 28 février 2013 | Du 1 ^{er} au 15 septembre, seule l'espèce cerf élaphe mâle peut être chassée à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et d'anguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit. |
| Daim | 1 ^{er} juin 2012 | 28 février 2013 | Du 1 ^{er} juin au 15 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc |



| Espèces de gibier | Dates d'ouverture | Dates de clôture | Conditions spécifiques de chasse |
|---|---|---|---|
| Mouflon et Cerf Sika | 1 ^{er} septembre 2012 | 28 février 2013 | Du 1 ^{er} au 15 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayé ou à l'arc. |
| Sanglier | 1 ^{er} juin 2012 1 ^{er} août 2012 1 ^{er} juin 2012 | 31 juillet 2012 15 septembre 2012 28 février 2013 | Voir article 4 a Voir article 4 b Voir article 4 c PG de niveau 1 |
| Lapin de garenne | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 28 février 2013 à 18 h 00 | La destruction du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2013. |
| Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 30 septembre 2012 à 18h (30 novembre *) | Les trois dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer * dans la période du 1 ^{er} octobre au 30 novembre 2012. Ces jours identiques à ceux de la perdrix sont à déclarer avant le 7 septembre 2012 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 30 novembre 2012 à 17h | Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 30 septembre 2012 à 18 h 00 (30 novembre *) | Les trois dimanches ou trois jours à déclarer inclus dans cette période ou une journée à déclarer * dans la période du 1 ^{er} octobre au 30 novembre 2012. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 7 septembre 2012 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. |
| Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise) | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 30 novembre 2012 à 17 h 00 | Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2012. |
| Faisan | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 31 janvier 2013 à 17 h | Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Les chasses professionnelles pourront tirer les faisans obscur et vénéré jusqu'au 28 février 2013. |
| Perdrix rouge | 16 septembre 2012 à 9 h 00 | 31 janvier 2013 à 17 h 00 | Chasses professionnelles : clôture 28 février 2013. |

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 1^{er} septembre sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles.
Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.
Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (mesures particulières pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, VALLEE DU THERAIN, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAULT, SAINT-VALERY, SARCUS,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- > Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSELLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- > Fermeture de la perdrix grise et du lièvre le dimanche 11 novembre,
- > Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre,
- > 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 16 septembre et le 31 décembre 2012, avant le 7 septembre 2012 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,
- > BLICOURT : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Mg

182

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, TRIE-LA-VILLE : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), PARNES, VAUDANCOURT,

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, PROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 14 octobre,
- 3 premiers dimanches à partir du 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre,
- Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre.

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun
- MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre
- BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun

ANSAUVILLERS

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

Secteur du PAYS de CHAUSSEE :

ANGVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIER, LIEUVILLERS, MAIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIER (au nord de la D58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Fermeture de la poule faisane le 30 novembre

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 14 octobre,
- Territoires sans convention : 3 premiers dimanches après le 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre.
- Fermeture de la poule faisane le 30 novembre

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES. CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 14 octobre
- 3 premiers dimanches après le 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 14 octobre,
- 3 premiers dimanches après le 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre

PONTPOINT,

- Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture le 14 octobre,
- 3 premiers dimanches après le 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 29 octobre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre avec ouverture 14 octobre
- 3 premiers dimanches après le 14 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 7 septembre
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et fermeture le 31 décembre
- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

BREUIL-LE-SEC

HONDAINVILLE,

ONS-EN-BRAY

BRESLES, ROCHY-CONDE, THERDONNE,

AGNETZ à l'ouest de la RD 151, ETOUY au sud de la RD 151, NEUILLY SOUS CLERMONT

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE,

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN,

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l' AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de BOREST

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

- Non-tir de la perdrix grise.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2),

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

- a) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2

➔ la chasse à l'affût du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 31 juillet, à poste fixe matérialisé, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est interdit.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement de bracelets dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets seront remplacés à 50% du prix, après acceptation de la fédération départementale des chasseurs.

- b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et en battue du sanglier est autorisée du 1^{er} août au 15 septembre.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures. Possibilité de remplacement d'un bracelet pour les prélèvements à l'affût. Les bracelets seront remplacés à 50 % du prix après acceptation de la fédération départementale de chasse.

c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé. Obligation de réaliser 40% au moins des plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 15 décembre 2012.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

En égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- les cervidés
- le lapin de garenne
- le sanglier
- le pigeon ramier
- le renard
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Toutefois, le 16 septembre 2012, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- ◆ de l'ouverture générale au 27 octobre 2012 : de 9 heures à 18 heures
- ◆ du 28 octobre 2012 au 31 janvier 2013 : de 9 heures à 17 heures
- ◆ du 1er février 2013 au 28 février 2013 : de 9 heures à 18 heures

→ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier, des corvidés et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 16 septembre 2012 au 28 février 2013, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2013.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces corf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie sous terre va du 15 septembre 2012 au 31 mars 2013. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2012 au 15 janvier 2013 et du 15 mai au 14 septembre 2013.

Article 11 - Les chasses professionnelles devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 30 MAI 2012

-158-



Michel FERRAZZES

8 / 8



PRÉFET de l' OISE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE SARP NORD AGENCE
DE BEAUVAIS REALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE
TRANSPORT ET L'ELIMINATION DES MATIERES EXTRAITES DES
INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant agrément de la société SARP NORD Agence de Beauvais réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le courrier du 30 mai 2012 de la SARP NORD déclarant de nouvelles filières d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté du 14 janvier 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 est modifié comme suit :

La Société SARP NORD agence de Beauvais située Zac de Ther-ZI rue Gustave Eiffel à Beauvais Numéro RCS: 487709651, représentée par Monsieur Eveilleau Guy son directeur général est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2010-0006 pour une quantité maximale annuelle de 2300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Beauvais, Boulogne sur mer (62), Pommiers (02), SICTEUV La Nonette (60), le centre de traitement SIAAP de Clichy sur seine (92), Ecopur centre de Bonneuil sur Marne (94), Ecopur centre d'Ecquevilly (78) et CCIT Amiens-Picardie d'Amiens (80).

-158-



**DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITER AYANT FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION TACITE
A L'EXPIRATION DU DELAI DES 4 MOIS
(Article L. 331-2 et R. 331-6 du code rural)
CDOA du 15 mars 2012**

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | RENDEURS EN PLACE | BIENS DEMANDES COMMUNES | PROPRIETAIRES | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|--|--|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 903 | EARL CENTRE EQUISTRE DE LA NEUVILLE EN HEZ HENRY Pascal LA NEUVILLE EN HEZ Absence de capacité professionnelle agricole | DELPORTE Gérard VIEUX MOULIN | Création Centre Equestre sur 0 ha 59 comportant poneys clubs, pension chevaux/poneys LA NEUVILLE EN HEZ | HENRY Pascal | 3 NOVEMBRE 2011 | 3 FEVRIER 2012 | 3 MARS 2012 |
| 904 | DEMONCHY Benoit Exploite 48 ha à REMERANGLES Pluriactif | EARL DEMONCHY (René DEMONCHY) REMERANGLES | 55 ha 80 a 79 à FOUSSIVAL, AGNETZ, BULLES REMERANGLES, LITZ | GUERIN Monique et Raymonde MAGNIER Jacques HENROT Hélène- Mauricette VANDEPUTTE Agnès DEMONCHY René | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |

- 18 -

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 5 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Philippe GUILLARD

- 18 -

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | FERMIERS EN PLACE | BIENS DEMANDÉS COMMUNS | PROPRIETAIRES | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|--|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 910 | BUSSY Mickaël CREVECOEUR LE GRAND | EARL BUSSY CREVECOEUR LE GRAND | 137 ha 34 a 98 CATHUX, CREVECOEUR LE GD, LEHUS, HETOMESSIN, CHOUQUEUSE les B. LA HOUSSOYE | CRUCIEUX Michel BUSSY Ariane FOYARD Genevieve PONT J.Pierre GRAVELLE Joël Cassere TRIBOUT MIGNOT Daniel BUSSY Mickaël | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |
| 911 | Demande de participation, en qualité d'associé exploitant, de : - M. Jacques MOUTAILLER à NAMPCEL - M. Frédéric COPPENS, à HEROUVILLE (95) à la SCEA BELLEFONTAINE qui exploite 114 ha 83 a 26 à NAMPCEL M. Frédéric COPPENS est directeur commercial M. Jacques MOUTAILLER est exploitant sur 107 ha, dans le cadre d'une SCEA | SCEA BELLEFONTAINE (COPPENS Michèle, associée exploitante, COPPENS Frédéric, Gérard, Béatrice, non associés exploitants) NAMPCEL | Cessions de parts sociales au profit de - M. Frédéric COPPENS, - M. Jacques MOUTAILLER - SC HOLDING Transfert des baux soit 84 ha 08 a 84 a Frédéric COPPENS 20 ha 58 a 57 a Jacques MOUTAILLER 10 ha 15 a 85 a - Frédéric COPPENS - - Jacques MOUTAILLER - La SCEA BELLEFONTAINE (b aux co-preneurs) Terres situées à NAMPCEL et CAISNES) | Indivision COPPENS M.Mme COPPENS Gérard COPPENS Marcel SALVAGE Dominique MEURY J. BROUET André | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | FERMIERS EN PLACE | BIENS DEMANDÉS COMMUNS | PROPRIETAIRES | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|--|---|---|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 905 | EARL CHATEAUROUGE (DELAERE) Exploite 273 ha à CAUVIGNY | LEROY Yolande STE GENEVIEVE | 41 ha 88 a 02 NOAILLES, MOUY, MORTERFONTAINE EN THELLE, BALAGNY S/THERAIN, STE GENEVIEVE, CAUVIGNY | M.Mme Bernard LEROY | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |
| 906 | Demande de participation, en qualité d'associé exploitant, de M. BAHU Stéphane à l'EARL AVISSE-BAHU qui exploite 258 ha 12 a 48 à BOISSY FRESNOY Absence de capacité professionnelle agricole Autre activité : transporteur | EARL AVISSE-BAHU Gérard et Alice BAHU Exploite 258 ha 12 a 48 à BOISSY FRESNOY | Cession de parts sociales et transfert de baux au profit de Stéphane BAHU qui s'installe dans le cadre de l'EARL. Le transfert porte sur la totalité des terres soit 258 ha 12 a 48 situées à BOISSY FRESNOY, PLAALLY | Mme TRUILLIER GFA BAHU BAHU T. Michel BAHU Gérard LETILLIER Montague BAPALUME Gérard Mme LEMERCIER LECOEUR Hervé/SCI du Marais de la Grande Mare | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |
| 908 | Demande de participation, en qualité d'associé exploitant, de Mme Camille LEDE née LAROUCHE, à l'EARL FERME DE L'AUNAY qui exploite 136 ha 99 a 98 à PARNES Installation Absence de capacité professionnelle agricole. En cours de préparation du BPREA Autre activité : oui | EARL FERME DE L'AUNAY (LAROUCHE Pascal) Exploite 136 ha 99 a 98 à PARNES | Cession de parts sociales au profit de Mme Camille LEDE née LAROUCHE qui s'installe dans le cadre de l'EARL. | | 21 NOVEMBRE 2011 | 21 FEVRIER 2012 | 21 MARS 2012 |

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | FERMIERS EN PLACE | BIENS DEMANDÉS COMMUNES | PROPRIÉTAIRES | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|---|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 918 | BRIARD Bernard Exploite 109 ha à NOURARD LE FRANÇ | Terre libre (à usage de jardin) | 0 ha 91 à ST JUST EN CHAUSSEE | BRIARD Bernard | 12 DECEMBRE 2011 | 12 MARS 2012 | 12 AVRIL 2012 |
| 919 | BRIARD Bernard Exploite 109 ha à NOURARD LE FRANÇ | COULON Thomas GOURNAY EN BRAY | 1 ha 25 à 30 à LE MENSIL SIBULLES | COULON Thomas | 12 DECEMBRE 2011 | 12 MARS 2012 | 12 AVRIL 2012 |
| 920 | BIGOT Pascal Exploite 9 ha 35 à CONTEVILLE (76) Autre activité : oui (revenus supérieurs à 3120 fois le SMIC) | DUPONCHEL Francis MONCEAUX L'ABBAYE | 2 ha 14 à MONCEAUX L'ABBAYE et BOUVRESSE Distance du siège d'exploitation : 12 km | DUPONCHEL Francis | 13 DECEMBRE 2011 | 13 MARS 2012 | 13 AVRIL 2012 |
| 921 | EARL DUMORTIER Exploite 196 ha à LIEUVILLERS | JUMEL Jacques LIEUVILLERS | 3 ha 93 à EROUVILLERS LIEUVILLERS | RIOUSSE Nicole RENOULT Chantal BEAUBE Joëlle | 16 DECEMBRE 2011 | 16 MARS 2012 | 16 AVRIL 2012 |
| 922 | EARL FUMERY Exploite 122 ha à LAVERSINES | SERRE Xavier LAVERSINES | 17 ha 54 à 29 LAVERSINES, FOUQUEROLLES, ROCHY CONDE | FUMERY Olivier | 19 DECEMBRE 2011 | 19 MARS 2012 | 19 AVRIL 2012 |

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | FERMIERS EN PLACE | BIENS DEMANDÉS COMMUNES | PROPRIÉTAIRES | DATE D'ENREGIS TREMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|--|---|--|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 912 | GAEC DES BERLANDES (GAZIN) Exploite 194 ha à NOYON | EARL SOUFFLET Jacques PONTOISE les NOYON | 158 ha 98 à 48 CANDOR, LAGNY, ECUVILLY | GFA (DUPAS Monique) SOUFFLET Jacques CARPENTIER Reynald GELABERT Michèle Mme LINEATTE Mme DUSSARD Mme DENOYERS Mme BOQUET CATRYCKE Lydie DELNEF Claude NOEL Serge LEONARDUZZI D. FRANCOIS Michel NOEL Francis MEUNIER Joëlle | 8 DECEMBRE 2011 | 8 MARS 2012 | 8 AVRIL 2012 |
| 914 | EARL GEKIERE Exploite 196 ha à BAILLY | SOUFFLET Jacques PONTOISE LES NOYON | 1 ha 80 à 74 PONTOISE LES NOYON | LOISE Maurice JOURDAIN L. | 8 DECEMBRE 2011 | 8 MARS 2012 | 8 AVRIL 2012 |
| 917 | 1) Demande de participation, en qualité d'associé exploitant, de Gaetan et Gwenaél BOUILLETTE, au GAEC PARRET Gaetan et Gwenaél BOUILLETTE sont titulaires d'un BTS ACSE 2) Agrandissement du GAEC | BOUILLETTE Jacques TRIE CHATEAU | 20 ha 03 VILLOTAN, AUNEUIL, TRIE CHATEAU | BOUILLETTE Jacques | 8 DECEMBRE 2011 | 8 MARS 2012 | 8 AVRIL 2012 |



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Melle Raphaëlle BORGGO à ST PIERRE es CHAMPS, en vue d'être autorisée à participer en qualité d'associée exploitante de la SCEA du CLOS LAMBERT (exploitation familiale) à la mise en valeur de 124 ha 27 a 91 de terres situées à ST PIERRE es CHAMPS et communes environnantes,
- Vu l'engagement par cette dernière d'acquiescer 10 % du capital social de la SCEA du CLOS LAMBERT,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre de l'absence de capacité ni d'expérience professionnelles agricoles et au titre des revenus extra-agricoles dépassant 3120 fois le SMIC,
- Vu la situation actuelle de la SCEA du CLOS LAMBERT qui exploite 124 ha 27 a 91 de terres à ST PIERRE es CHAMPS, avec une associée exploitante, Mme Martine BORGGO et un associé non exploitant, M. Etienne BORGGO, les parents,
- Vu l'information effectuée, par écrit, par Melle Raphaëlle BORGGO auprès de tous les propriétaires de sa participation, en tant qu'associée exploitante, à la SCEA du CLOS LAMBERT conformément à l'article R 331-4 du code rural et de la pêche maritime,
- Vu l'opposition de Mmes Françoise LEFEVRE, Janine MASSOULE, Anne Marie MOURVILLIER, Annie GOBERT, Adeline BOILEAU, propriétaires d'une partie des terres mises en valeur par la SCEA du CLOS LAMBERT,
- Vu le protocole d'accord de résiliation de bail entre M. et Mme Etienne BORGGO et Mme Marcelle ROÏSSE, propriétaire de 11 ha 22 a 70 de terres, en cours de signature,
- Vu la situation personnelle de Melle Raphaëlle BORGGO, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 31 ans et est célibataire,
- Vu la situation personnelle de Melle Raphaëlle BORGGO, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exerce actuellement une activité extérieure,
- Vu l'intégration de Melle Raphaëlle BORGGO au sein de la SCEA du CLOS LAMBERT, en tant qu'associée exploitante, aux fins pour elle de participer à la mise en valeur de ladite exploitation,
- Vu la situation personnelle des associés de la SCEA du CLOS LAMBERT, M. et Mme Martine et Etienne BORGGO, notamment leur situation familiale, en ce qu'ils sont âgés de 62 et 58 ans, sont mariés et ont 2 enfants non à charge dont la demanderesse,
- Vu l'absence de demande concurrente,
- Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 17 avril 2012,

| N° de DOSSIERS | DEMANDEURS | FERMIERS EN PLACE | BIENS DEMANDÉS COMPLEXES | PROPRIETAIRES | DATE D'ENVEIS TEMENT | EXPIRATION DU DELAI DE 3 MOIS | EXPIRATION DU DELAI DE 4 MOIS |
|----------------|---|--|---|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 925 | EARL DECORMELLE Exploite 98 ha à CATHEUX | DECORMELLE J.Marie CATHEUX | 2 ha 64 a 45 à CATHEUX (achat) Régularisation | CARON Pierre | 22 DECEMBRE 2011 | 22 MARS 2012 | 22 AVRIL 2012 |
| 929 | EARL DES PRES (CAMPION) Exploite 169 ha à JAUX | CAMPION Aline JAUX | 2 ha 92 a 40 à JAUX | CAMPION J.Louis | 23 DECEMBRE 2011 | 23 MARS 2012 | 23 AVRIL 2012 |
| 929 bis | 1) Demande de participation de M. Etienne MARTY, en qualité d'associé exploitant, à l'EARL MARTY qui exploite 211 ha 68 a ROY BOISSY Diplôme : BTSA Autre activité : oui (revenus du foyer fiscal supérieurs à 3120 fois le SMIC) | EARL MARTY MARTY Nicole, MARTY Etienne et SARL TRAC MB, associés non exploitant Exploite 211 ha 68 à ROY BOISSY | Cession de parts sociales par Mme Nicole MARTY à : - M. Etienne MARTY, qui prend la qualité d'associé exploitant soit 2 % en pleine propriété, 49 % en nue propriété. - La SARL TRAC MB, associée exploitante soit 49 % non exploitante soit 49 % temporaire. l'usufruit de MARTY J. Louis et MARTY Nicole M. Etienne MARTY soit 211 ha 88 | MILLET Alette BOURDON J.Pierre BEQUEREL Maurice NEVEU Hérédite NEVEU Hervé PALLEZ Michelle BEQUEREL Michel CHANTRILLE Michel GRADOT M. France DELOZIERE Olivier DELOZIERE Yves DELOZIERE J. Michel Indivision DELOZIERE Michelle KAUFMANT MARTY J. Louis MARTY Nicole MARTY Etienne | 23 DECEMBRE 2011 | 23 MARS 2012 | 23 AVRIL 2012 |

153

101



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant que la demanderesse ne remplit pas les conditions de capacité ni d'expérience professionnelles prévues par les dispositions de l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant la situation personnelle de Melle Raphaëlle BORGGO, notamment la situation familiale en ce qu'elle est âgée de 31 ans et est célibataire,

Considérant la situation personnelle de Melle Raphaëlle BORGGO, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exerce une activité extérieure dont les revenus dépassent 3120 fois le SMIC,

Considérant la situation personnelle des associés de la SCEA du CLOS LAMBERT, M. et Mme Martine et Etienne BORGGO, notamment leur situation familiale, en ce qu'ils sont âgés de 62 et 58 ans, sont mariés et ont 2 enfants non à charge dont la demanderesse,

Considérant que la SCEA du CLOS LAMBERT met actuellement en valeur 124 ha 27 a 91 de terres avec une seule associée exploitante, Mme Martine BORGGO et un associé non exploitant, M. Etienne BORGGO, retraité,

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas sur l'installation de Melle Raphaëlle BORGGO en tant qu'exploitante individuelle, mais seulement sur l'intégration de cette dernière au sein de la SCEA du CLOS LAMBERT, en tant qu'associée exploitante, aux fins pour elle de participer à la mise en valeur, avec le cheptel, ainsi que les moyens techniques et financiers de ladite exploitation représentant 124 ha 27 a 91,

Considérant que l'entrée de Melle Raphaëlle BORGGO, en qualité d'associée exploitante, dans la SCEA du CLOS LAMBERT, ne modifiera pas la structure actuelle de ladite société qui conservera la même unité d'exploitation,

Considérant que ladite opération visant l'installation d'une jeune agricultrice, dans un cadre sociétaire, à titre secondaire, n'est contraire à aucune des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant que la situation personnelle de la demanderesse, et des associés de l'exploitation en place, a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant ainsi que ces éléments sont déterminants,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

Melle Raphaëlle BORGGO à ST PIERRE es CHAMPS est autorisée à participer, en qualité d'associée exploitante de la SCEA du CLOS LAMBERT, à la mise en valeur de 124 ha 27 a 91 de terres agricoles situées à ST PIERRE es CHAMPS et commune environnantes.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 14 MAI 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX, associée exploitante de ladite société située à FOURS en VEXIN (27), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 14 ha 07 a 30 de terres situées à PARNES dans l'Oise,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de contrôle du département de l'Eure : 78 ha) et au titre de la distance supérieure à 10 km entre le bien sollicité et le siège d'exploitation du demandeur,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL de la CROIX BLANCHE et M. Benoît TRAEN à ST GERVAIS (95), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil du département du Val d'Oise : 120 ha), et au titre des revenus du foyer fiscal dépassant 3120 fois le SMIC,
- Vu les biens libres de toute occupation par décision de justice : jugement du tribunal paritaire des baux ruraux en date du 20 août 2011 confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens en date du 29 novembre 2011,
- Vu les biens appartenant à Melles Solange et Denise CHARPENTIER, usufruitières et Mme Catherine LEROUX, nue propriétaire,
- Vu la situation personnelle de l'associée exploitante de l'EARL de la FONTAINE MARION, Mme Catherine LEROUX, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 43 ans, est mariée, a 3 enfants de 9, 11 et 16 ans ; son mari est exploitant agricole sur une structure indépendante.
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL de la CROIX BLANCHE, M. Benoît TRAEN, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 49 ans, est marié et un enfant de 5 ans ; son épouse est sans profession.
- Vu la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment sa situation professionnelle en ce qu'elle déclare exploiter 175 ha 52 de terres en système polyculture avec un atelier avicole et un atelier de diversification de produits de vente à la ferme,
- Vu la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter 96 ha 08 de terres, en système polyculture dans le cadre de cette société et 34 ha 95 dans le cadre de l'EARL ATTELAGES et CULTURES DU GROS ORME dans laquelle il a développé une activité équestre annexe,
- Vu la situation de l'EARL ATTELAGES et CULTURES DU GROS ORME comprenant 2 associés exploitants, Benoît TRAEN et sa mère, Marie José TRAEN, 68 ans, veuve,

Vu la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce une activité extérieure,
Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la FONTAINE MARION lesquels sont situés à 17 km du siège d'exploitation de ladite société ce qui implique la traversée de la commune de ST CLAIR sur EPTE et l'accès à la N14 accessibles aux engins agricoles actuels,
Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la CROIX BLANCHE lesquels sont situés entre 4 à 5 km du siège d'exploitation de ladite société et juxtaposés à une parcelle de 1 ha 47 a que Benoît TRAEN exploite actuellement sur le site de PARNES,
Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 22 mai 2012,

Considérant la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION notamment son âge et sa situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé exploitant de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment son âge et sa situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite, dans le cadre de cette société, 175 ha 52 de terres, en système polyculture, avec un atelier avicole (atelier hors sol de poulets et de poules pondeuses) et un atelier de diversification de produits de vente à la ferme,

Considérant la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 96 ha 08 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exploite, avec sa mère, Marie José TRAEN, 34 ha 95 a de terres dans le cadre de l'EARL ATTELAGES et CULTURES du GROS ORME dans laquelle il a développé une activité de diversification agricole (activité d'attelage),

Considérant la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce également une activité extérieure d'aiguilleur du ciel,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, Mme Catherine LEROUX associée de l'EARL de la FONTAINE MARION et M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus a été portée à la connaissance de la commission, a été étudiée et comparée conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée conformément aux dispositions réglementaires, au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles :

- 175 ha 52 de terres avec un atelier avicole et une activité de diversification agricole mis en valeur par Mme Catherine LEROUX,
- 131 ha 02 a 70 de terres mis en valeur par M. Benoît TRAEN,

Considérant la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce une activité extérieure d'aiguilleur du ciel,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance de 17 km séparant les biens sollicités du siège d'exploitation de l'EARL de la FONTAINE MARION n'est pas incompatible avec une exploitation rationnelle des ces biens malgré la traversée d'axes routiers importants mais non interdit aux engins agricoles actuels,

Considérant que les biens sollicités sont distants de 4 à 5 km de l'EARL de la CROIX BLANCHE et juxtaposés à une parcelle d'1 ha 65 que M. Benoît TRAEN exploite actuellement sur le site de PARNES,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été apprécié au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (terres libres) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au vu des éléments visés ci-dessus la demande de reprise de terre formulée par l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terre formulée par l'EARL de la CROIX BLANCHE et M. Benoît TRAEN, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

L'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX sont autorisées à exploiter 14 ha 07 a 30 de terres situées à PARNES en complément des surfaces qu'elles mettent actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le - 8 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Arrêté contrôle des structures : EARL de la FONTAINE MARION/ EARL de la CROIX BLANCHE

- 157



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

**Arrêté préfectoral
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de la CROIX BLANCHE et M. Benoît TRAEN, associé exploitant de ladite société située à ST GERVAIS (95), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 14 ha 07 a 30 de terres situées à PARNES dans l'Oise,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil du département du Val d'Oise : 120 ha), et au titre des revenus du foyer fiscal dépassant 3120 fois le SMIC,
- Vu l'existence d'une autre candidature présentée par l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX à FOURS en VEXIN (27), en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, des mêmes biens susvisés,
- Vu ladite demande présentée dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mis du département de l'Eure : 78 ha) et au titre de la distance supérieure à 10 km entre le bien sollicité et le siège d'exploitation du demandeur
- Vu les biens libres de toute occupation par décision de justice : jugement du tribunal paritaire des baux ruraux en date 20 août 2011 confirmé par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens en date du 29 novembre 2011,
- Vu les biens appartenant à Melles Solange et Denise CHARPENTIER, usufruitières et Mme Catherine LEROUX, nue propriétaire,
- Vu la situation personnelle de l'associé exploitant de l'EARL de la CROIX BLANCHE, M. Benoît TRAEN, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'il est âgé de 49 ans, est marié et un enfant de 5 ans ; son épouse est sans profession.
- Vu la situation personnelle de l'associée exploitante de l'EARL de la FONTAINE MARION, Mme Catherine LEROUX, notamment son âge et sa situation familiale, en ce qu'elle est âgée de 43 ans, est mariée, a 3 enfants de 9, 11 et 16 ans ; son mari est exploitant agricole sur une structure indépendante.
- Vu la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter 96 ha 08 de terres, en système polyculture dans le cadre de cette société et 34 ha 95 dans le cadre de l'EARL ATTELAGES et CULTURES DU GROS ORME dans laquelle il a développé une activité équestre annexe,
- Vu la situation de l'EARL ATTELAGES et CULTURES DU GROS ORME comprenant 2 associés exploitants, Benoît TRAEN et sa mère, Marie José TRAEN, 68 ans, veuve,
- Vu la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce une activité extérieure,
- Vu la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment sa situation professionnelle en ce qu'elle déclare exploiter 175 ha 52 de terres en système polyculture avec un atelier avicole et un atelier de diversification de produits de vente à la ferme,

Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la CROIX BLANCHE lesquels sont situés entre 4 à 5 km du siège d'exploitation de ladite société et juxtaposés à une parcelle de 1 ha 47 a que M. Benoît TRAEN exploite actuellement sur le site de PARNES,

Vu la configuration géographique des biens demandés par l'EARL de la FONTAINE MARION lesquels sont situés à 17 km du siège d'exploitation de ladite société ce qui implique la traversée de la commune de ST CLAIR sur EPTÉ et l'accès à la N14 accessibles aux engins agricoles actuels,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 22 mai 2012,

Considérant la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé exploitant de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment son âge et sa situation familiale visés ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment son âge et sa situation familiale visés ci-dessus;

Considérant la situation personnelle de M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE, notamment sa situation professionnelle en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 96 ha 08 de terres, en système polyculture et en ce qu'il exploite, avec sa mère, Marie José TRAEN, 34 ha 95 a de terres dans le cadre de l'EARL ATTELAGES et CULTURES du GROS ORME dans laquelle il a développé une activité de diversification agricole (activité d'attelage),

Considérant la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce également une activité extérieure d'aiguilleur du ciel,

Considérant la situation personnelle de Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment la situation professionnelle en ce qu'elle exploite, dans le cadre de cette société, 175 ha 52 de terres, en système polyculture, avec un atelier avicole (atelier hors sol de poulets et de poules pondeuses) et un atelier de diversification de produits de vente à la ferme,

Considérant que la situation personnelle de chacune des candidatures, M. Benoît TRAEN, associé de l'EARL de la CROIX BLANCHE et Mme Catherine LEROUX, associée de l'EARL de la FONTAINE MARION, notamment en ce qui concerne leur âge et leur situation familiale visés ci-dessus a été portée à la connaissance de la commission, a été étudiée et comparée conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées a bien été appréciée conformément aux dispositions réglementaires, au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles :

- 131 ha 02 a 70 de terres mis en valeur par M. Benoît TRAEN,
- 175 ha 52 de terres avec un atelier avicole et une activité de diversification agricole mis en valeur par Mme Catherine LEROUX,

Considérant la situation professionnelle de M. Benoît TRAEN qui exerce une activité extérieure d'aiguilleur du ciel,

Considérant que la situation économique des 2 exploitations concernées est de même rang de priorité par rapport aux surfaces exploitées et au système d'exploitation de chacune d'elles, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 3^o du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que les biens sollicités sont distants de 4 à 5 km de l'EARL de la CROIX BLANCHE et juxtaposés à une parcelle d'1 ha 65 que M. Benoît TRAEN exploite actuellement sur le site de PARNES,

Considérant que la distance de 17 km séparant les biens sollicités du siège d'exploitation de l'EARL de la FONTAINE MARION n'est pas incompatible avec une exploitation rationnelle des ces biens malgré la traversée d'axes routiers importants mais non interdit aux engins agricoles actuels,

Considérant que la configuration géographique des biens, objet de la demande, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7^o du code rural et de la pêche maritime

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place (terres libres) a bien été étudiée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4^o du code rural et de la pêche maritime,

Handwritten signature

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRETÉ

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de pose d'un PMV pleine voie situé
au PR 43+077 sens Lille - Paris, de l'autoroute A1,
entre le 11 juin et le 29 juin 2012

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Considérant qu'au vu des éléments visés ci-dessus la demande de reprise de terre formulée par l'EARL de la CROIX BLANCHE et M. Benoît TRAEN se trouve au même rang de priorité que la demande de reprise de terre formulée par l'EARL de la FONTAINE MARION et Mme Catherine LEROUX, au regard des dispositions de l'article L 331-3 du code rural et de la pêche maritime et du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Vu les arrêtés de délégation de signature en date du 19 octobre 2010 et en date du 1^{er} mars 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE :

Article 1er

L'EARL de la CROIX BLANCHE et M. Benoît TRAEN sont autorisés à exploiter 14 ha 07 a 30 de terres situées à PARNES en complément des surfaces qu'ils mettent actuellement en valeur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le - 8 JUIN 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des territoires,

Thierry LATAPIE-BAYROO

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire relative au calendrier 2012 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, durant les travaux de pose d'un PMV pleine voie situé au PR 43+077 sens Lille – Paris, de l'autoroute A1, seront autorisés pendant la période comprise entre le 11 juin et le 29 juin 2012.

Dérogation à l'article n° 9

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux d'un PMV pleine voie situé au PR 43+077 sens Lille – Paris, de l'autoroute A1, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Pose du PMV au PR 43+077 sens Lille - Paris

Date : de 23h00 à 04h00, durant les semaines du lundi 11 au vendredi 15 juin 2012, ou du lundi 18 au vendredi 22 juin 2012 ou du lundi 25 au vendredi 29 juin 2012.

Localisation : travaux sur le PMV situé au PR 43+077 sens Lille - Paris de l'autoroute A1.

Mesures d'exploitation :

- Dans le sens de circulation Paris - Lille, la voie de rapide sera neutralisée du PR 41+600 au PR 43+350. La circulation s'effectuera sur les voies de droite et médiane, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 110 km/h, il sera interdit de dépasser aux Poids Lourds.

- Dans le sens de circulation Lille – Paris, les voies de droite et médiane seront neutralisées du PR 43+600 au PR 42+500. La circulation s'effectuera sur la voie de gauche, la vitesse pendant les travaux sera limitée à 90 km/h, il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

- Dans le sens de circulation Lille - Paris: réalisation de bouchons mobiles de 15 minutes environ par les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF.

ARTICLE 3

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la SANEF de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

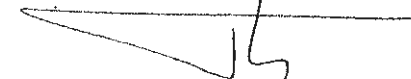
ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
- le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 4 juin 2012

Pour le Préfet de l'Oise
et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
et par délégation
le Responsable du Service de l'Appui Technique,
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public
de la trésorerie de Chaumont en Vexin du 25 juin 2012 au 29 juin 2012.**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 1^{er} et 2 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, modifié ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la trésorerie de Chaumont en Vexin sera fermée au public du 25 juin 2012 au 29 juin 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur Départemental des Finances Publiques l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 24 JUIN 2012

Le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110411
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

-175-

-176-

VL

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à BIENVILLE (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

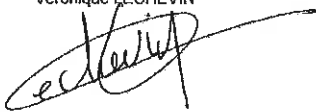
| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 60070 | | B | 301 | 2379 |
| 60070 | | B | 302 | 4780 |
| 60070 | | B | 307 | 192 |
| 60070 | | B | 664 | 12 |
| 60070 | | B | 339 | 2005 |
| 60070 | | B | 340 | 197 |
| 60070 | | B | 338 | 417 |
| 60070 | | B | 644 | 5 |
| 60070 | | B | 645 | 9 |
| 60070 | | B | 622 | 76 |
| 60070 | | B | 392 | 50 |
| 60070 | | B | 648 | 3879 |
| 60070 | | B | 393 | 1480 |
| 60070 | | B | 690 | 139 |
| 60070 | | ZD | 25 | 815 |
| 60070 | | ZD | 24 | 5000 |
| 60070 | | ZD | 23 | 1073 |
| 60070 | | ZD | 22 | 415 |
| TOTAL | | | | 22923 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BIENVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, **14 NOV. 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Véronique LECHEVIN



-177

DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110365
Gestionnaire : RFF (DR/NPCP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 12 juillet 2010 portant délégation de signature par Madame Lucette VANLAECKE au profit de Véronique LECHEVIN en qualité de Chef du service Aménagement du Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

-178

VL

TERRAINS PLAIN-PIED :**ARTICLE 1^{er}**

Le terrain (nu ou bâti) sis à RESSONS-SUR-MATZ (Oise) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|-------------------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| 60533 | LE CHAMP DE LA VACHE | ZC | 0001 | 940 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | ZC | 0020 | 800 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0100 | 210 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0101 | 55 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0102 | 39 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0104 | 722 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0108 | 165 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0107 | 3285 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0129 | 5640 |
| 60533 | LE FOND MADELON DURIEZ | 0A | 0369 | 8040 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0444 | 30 |
| 60533 | LE CHEMIN DE MONTDIDIER | 0A | 0543 | 32451 |
| 60533 | LE FOND MADELON DURIEZ | ZE | 0011 | 21260 |
| TOTAL | | | | 73637 |

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de RESSONS-SUR-MATZ et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Beauvais ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, **08 NOV. 2011**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Véronique LECHEVIN



-172

**DECISION N° 12-24 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
M. Guillaume CHESNEL**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2011, nommant Madame Dolorès TRUEBA de la PINTA Directrice du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 janvier 2012, nommant Monsieur Guillaume CHESNEL, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} avril 2012,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 février 2012, modifiant l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 janvier 2012,

DECIDE :

| | |
|--------------------|---|
| Article 1 : | Monsieur Guillaume CHESNEL , directeur adjoint, en charge du Système d'Information et des Admissions, reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier PARIS pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière. |
|--------------------|---|

| | |
|--------------------|---|
| Article 2 : | <p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Guillaume CHESNEL participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. |
|--------------------|---|



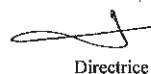


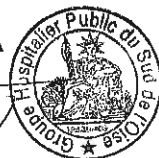
Compiègne,
Le 1^{er} juin 2012

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} avril 2012

D. TRUEBA de la PINTA


Directrice



AVIS DE RECRUTEMENT
PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Les postes suivants sont à pourvoir au sein du Centre Hospitalier de Compiègne :

- 8 postes d'Adjoints Administratifs de deuxième classe
- 20 postes d'Agents des Services Hospitaliers
- 7 postes d'Agents d'Entretien Qualifiés

Conformément à la réglementation en vigueur⁽¹⁾, peut faire acte de candidature toute personne non titulaire de la fonction publique, sans condition de diplôme.

Les candidatures doivent être envoyées **avant le 1^{er} aout 2012**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier de Compiègne
Direction des Ressources Humaines
8, Avenue Henri Adnot
60321 COMPIEGNE Cedex
Ou

Par dépôt au Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (mentionnant, le cas échéant, les formations suivies et les emplois occupés avec la durée)
- une photo d'identité

Les candidatures sont examinées par une commission ; seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien à l'automne (date à préciser).

Le Directeur des Ressources Humaines


Jean Jacques SIMONET



⁽¹⁾ Textes de référence :
- décret n°2004-118 du 6 février 2004
- décrets du 3 août 2007





PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'Œuvre nationale du Bleuet de France
à quêter sur la voie publique

**Le préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.22-2 et L.2215-1 ;

Vu, la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment ses articles 3 à 7 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1 ;

Vu l'avis n° NOR : IOCD1130092V du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relatif au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012 (JO du 21 décembre 2011) ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'établissement dénommé « Œuvre nationale du Bleuet de France », dont le siège est à Paris (7^{ème}), Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre – Hôtel national des Invalides – Escalier K – Corridor de Metz, est autorisé à collecter, sur la voie publique à Saint-Crépin-Ibouvilliers le samedi 30 juin 2012.

Article 2 – Le présent arrêté n'est valable que pour la matinée du samedi 30 juin 2012 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 3 – Les personnes habilitées à quêter doivent porter de façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet du département de l'Oise ou son représentant.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 31 mai 2012

Le Préfet

Signé

Nicolas DESFORGES

NS